

gislatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres.¹

Cod.—Stat. Ref. C. c. 5, s. 7.

Stat.—S. R. Q., art. 5772, (ref. 31 V., c. 6, ss. 4, 5, 7, 8; 49-50 V., c. 95, ss. 44, 47, 50, 51.)

Impression des statuts.—Les S. R. C., c. 2, et les S. R. Q., arts 44 et s., règlent l'im-

5. Ont droit à cette distribution, les membres des deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiées dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur.

Cod.—*Ibid.*, ss. 8, 9.

Stat.—Les mots "les juges", "et les autres personnes" ont été incorporés dans l'article par les S. R. Q., art. 5773 (ref. 31 V., c. 6, ss. 8, 10; 49-50 V., c. 95, ss. 51, 53.)

Distribution des statuts.—Les S. R. C., c. 2, et les S. R. Q., arts. 50 et s., règlent la distribution des statuts. Comme cette matière,

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés. *a*

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code. *b*

Les lois du Bas-Canada relatives aux

cording to joint resolution of the two houses.¹

pression des statuts et tous les détails qui s'y rapportent.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 129.—Roy, C. c., 6.—Beaudry, C. c., 8.—1 Mignault, C. c., 78.

5. The persons entitled to such distribution are: the members of both houses of the legislature, and the public departments, administrative bodies, judges, public officers and other persons, mentioned in the orders in council of the lieutenant-governor.

ainsi que celle de l'article précédent, ne sont que des affaires d'administration et ne touchent nullement au droit, les textes des statuts ne sont pas reproduits.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 126.—Roy, C. c., 3.—Beaudry, C. c., 4.—1 Mignault, C. c., 64.

6. The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits. *a*

Moveable property is governed by the law of the domicile of its owner. But the law of Lower Canada is applied whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the rights of the Crown, and also in any other cases specially provided for by this code. *b*

The laws of Lower Canada relative

¹ Texte abrogé.—4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du Conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

¹ Abrogated text.—4. An authentic copy of the statutes assented to by the governor, or the assent to which has been published as provided in article 2, is furnished by the clerk of the legislative council to Her Majesty's printer, whose duty it is to print and cause to be distributed, to all entitled thereto, the number of copies mentioned in the list transmitted to him by the provincial secretary, after the close of each session.